

REGLEMENT APPLICABLE AUX COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR DU CIMETIERE DE BEON

Vu les délibérations du Conseil Municipal

- du 20/02/2015 relative à la création d'un Jardin du Souvenir au cimetière de Béon.
- du 11/02/2005 relative à la mise en place d'un Columbarium au cimetière de Béon.

Par délibération du 3 juillet 2017, le Conseil Municipal de BEON a adopté le règlement suivant, applicable aux columbarium et jardin du Souvenir du Cimetière de Béon.

PREAMBULE :

La Municipalité a mis à la disposition des familles de la Commune un Columbarium et un Jardin du Souvenir dans l'enceinte du cimetière de Béon.

Le Columbarium est destiné à recevoir les urnes funéraires et le Jardin du Souvenir les cendres des défunts en vue de leur dispersion.

Le présent règlement est applicable dès la mise en place dans le cimetière.

Ce règlement est affiché à l'entrée du cimetière et consultable en Mairie. Il ne pourra être modifié que par une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

I - REGLEMENT GENERAL APPLICABLE AU COLUMBARIUM ET AU JARDIN DU SOUVENIR.

Article 1 - Personnel habilité à l'ouverture, fermeture des cases pour le dépôt des urnes et dispersion des cendres

La dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir, l'ouverture et la fermeture du Columbarium pour le dépôt des urnes, sont du ressort des entreprises des pompes funèbres habilitées à cet effet et choisies par la famille. Il en est de même pour les inscriptions sur les portes de cases et sur les plaques commémoratives du Jardin du Souvenir.

Hors cérémonie un employé communal pourra être autorisé à ouvrir les portes des cases après autorisation délivrée par la famille en Mairie.

Article 2- Tarif

Le Conseil Municipal, par délibération, fixe annuellement le montant du tarif.

II - REGLEMENT SPECIFIQUE AU COLUMBARIUM

Article 1 - Attribution des emplacements

En application de l'article L2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont droit d'être déposées dans le Columbarium du cimetière de BEON les urnes des personnes :

- décédées à BEON, quel que soit leur domicile ;
- domiciliées à BEON, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre Commune ;
- non domiciliées à BEON mais qui ont droit à une sépulture de famille ;
- français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille à BEON et qui sont inscrits sur la liste électorale de la Commune.

Une demande, obligatoirement écrite, doit être adressée à Monsieur le Maire qui, après accord, se chargera de désigner l'emplacement de la case concédée. En aucun cas le concessionnaire n'a le droit de fixer lui-même cet emplacement.

L'emplacement est attribué dès accord écrit de Monsieur le Maire. Le demandeur doit alors s'acquitter des droits de la concession au tarif en vigueur auprès du receveur municipal, chargé du recouvrement de la dette.

Article 2 – Dépôt des urnes

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case de columbarium ne peut être effectuée sans une autorisation écrite délivrée par le Maire. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case est établi de façon certaine. Afin de permettre au secrétariat de Mairie de tenir à jour le registre dédié au Columbarium, le demandeur devra remplir un formulaire de demande mis à sa disposition.

Article 3- Capacité des cases, taille des urnes et gravures

Dans un souci d'uniformité du Columbarium, la Municipalité a imposé ce qui suit :

- Les inscriptions autorisées sur les portes seront réalisées par les services funéraires compétents et le coût en incombera aux familles.
- Sur la porte, un soliflore pourra être fixé. Le coût en incombera aux familles. Les fleurs fanées devront être retirées par les ayants droit du défunt. En cas de manquement, les services communaux se réservent le droit de les retirer.
- Une case du Columbarium ne pourra contenir que 4 urnes funéraires au maximum.
- Dans tous les cas, les urnes devront répondre aux normes en vigueur (3 litres).

Article 4 - Fleurissement

Des fleurs ne pourront être déposées que sur la tablette de la case du défunt.

Seuls sont autorisés le dépôt d'un bouquet en fleurs naturelles ou artificielles, ou de potées (plantes, compositions,...). Il ne doit y en avoir qu'un à la fois afin de ne pas encombrer le Columbarium et respecter l'espace réservé à chaque famille.

Les fleurs fanées devront être retirées par les familles du défunt. En cas de manquement à cette règle, les services communaux se réservent le droit de le faire.

Les marbriers et entreprises funéraires ne sont en aucun cas habilités à installer un accessoire non autorisé par la Mairie.

Article 5 - Durée des concessions et renouvellement

Les emplacements du Columbarium font, comme pour les caveaux, l'objet de concessions familiales pour une durée fixée à 15 ou 30 ans.

Elles sont renouvelables à leur expiration ou en cours de concession aux conditions fixées par l'autorité communale.

A l'expiration de la durée de la concession, les ayants droits en seront avertis et bénéficieront d'un an pour renouveler la concession ou en signifier son abandon.

Dans ce cas la Commune sera en droit de faire retirer l'urne et de faire procéder à la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir. Les plaques personnalisant l'emplacement seront retirées et les cases réputées vacantes pourront être de nouveau concédées. Si pour une raison particulière, les ayants droits demandent en cours de durée de la concession à ce que l'urne funéraire soit retirée, les sommes encaissées resteront acquises à la Commune.

Article 6 - Dépôt d'une urne dans la case provisoire communale

En cas de circonstances exceptionnelles, une urne pourra être déposée, en attente, dans la case provisoire du Columbarium appartenant à la Commune.

Aucune mention concernant le défunt ne sera portée sur la porte de cette case.

III - REGLEMENT SPECIFIQUE AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 - Dispersion des cendres

Les familles qui le souhaitent ont la possibilité de solliciter la dispersion des cendres de leur défunt dans un emplacement réservé placé devant la stèle du Jardin du Souvenir. Un formulaire de demande (précisant le lien de parenté du demandeur avec le défunt, la date de dispersion, le marbrier, etc.) est disponible au secrétariat de Mairie, qui tient un registre dédié aux dispersions des cendres.

Article 2 - Inscription du nom des défunts sur une plaque

Les noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts, pourront être gravés sur une plaque, fournie par l'entreprise funéraire recommandée par la Mairie. Une seule plaque par défunt est autorisée. Le coût de l'inscription incombera aux familles.

Article 3 - Fleurissement

Un seul et unique emplacement est réservé pour le Jardin du Souvenir.

Le dépôt d'un seul bouquet à la fois ou d'une seule potée (plante, composition,...) en fleurs artificielles est autorisé.

Tout autre dépôt décoratif est interdit, comme par exemple, des bronzes, avec ou sans signes religieux.

Les fleurs abimées devront être retirées par les familles du défunt. En cas de manquement à cette règle les services communaux se réservent le droit de le faire.

Toute famille concessionnaire s'oblige à accepter sans réserve l'application du présent règlement.